



## ■ Décision n° 2023 - 19

### Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

### ■ Considérant :

Que la Résidence Autonomie Louis Faccenda programme un repas à thème le 22 juin 2023 avec une animation musicale.

### ■ Décide :

#### Article 1 :

De signer avec l'association APMA-MUSIQUE (groupe Eternels Refrains) une convention ayant pour objet la tenue d'un concert de 2h00, au prix de 415€.

#### Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 6113 prestation de service.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 09 JUIN 2023

et publication ou notification le 09 JUIN 2023..

affiché le 23 MAI 2023.....

CREIL, le 09 JUIN 2023.....

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Creil, le 23 mai 2023

Pour le président et par délégation,  
Le maire-adjoint en charge de la solidarité  
Vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

**CONTRAT DE CESSION**  
**22062023-0235**  
du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279.b.bis du CGI)  
ENTRE LES SOUSSIGNES

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230523-2023\_3-AR

S2LOW

<b>RAISON SOCIALE</b> Adresse Postale Tél/Fax N° TVA intracommunautaire N° de SIRET Email Représentée par En qualité de	<a href="http://www.apma-musique.fr">www.apma-musique.fr</a> 10, chemin du moulin de l'Étang 91310 LINAS Tel : 0169580740 / port : 0628063099 FR7540762380000049 SIRET 407 623 800 00049 APE 9003B <a href="mailto:Apma-Musique@hotmail.fr">Apma-Musique@hotmail.fr</a> Mme MOUTON Présidente
--	--

ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part  
**ET**

<b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</b>  Tél /Email SIRET / APE Licence Représenté(e) par En qualité de	CCAS de Creil 80 rue Victor Hugo 60100 CREIL  Monsieur Cédric LEMAIRE <small>Vice-président en vertu de la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée le 25 août 2020</small>
---	---

ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part  
**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

**A. LE PRODUCTEUR**

dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles 2-1051048  
il dispose du droit d'exploitation en France du ou des spectacles  
"Balade Musicale" par Eternels Refrains

**B. L'ORGANISATEUR**

s'est assuré de la disposition d'un lieu:  
**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR garantit la présence, sur le lieu cité ci-dessous, dans les conditions définies  
ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du ou des spectacles,

"Balade Musicale" par Eternels Refrains

Le 22 juin 2023 de 14h30 à 16h30, arrivée vers 12h00

Pour CCAS de CREIL, thème organisé au sein de la Résidence Autonomie Louis Faccenda

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la prestation et en sa qualité d'employeur assurera  
les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des artistes.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Un repas complet aux artistes.  
Il se charge des droits d'auteurs auprès de la SACD ou SACEM

**ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession et sur présentation  
de facture, la somme de **3 525,17** HT + TVA (5,5 %) de **22,83 €**  
soit un total TTC **415 €**

Le règlement de cette somme sera effectué par Chèque, virement ou mandat administratif dans les délais fiscaux en vigueur à l'ordre du PRODUCTEUR Apma-Musique.

**ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITION**  
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition  
des artistes une heure avant le début du spectacle et le lieu sera installé par

**ARTICLE 6 - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.  
Le PRODUCTEUR a une assurance responsabilité civile limitée, les artistes, employés par le producteur,  
assurent leurs matériels (instruments de musique, décors, etc...).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés  
à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes ou plus,  
tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans  
tous les cas reconnus de force majeure.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie  
défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à La moitié du prix défini à l'article 4.

**ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat,  
les parties conviennent s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent  
mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Linas,

Le 20 mai 2023, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR



www.apma-musique.fr

Le moulin de l'étang  
91310 LINAS  
TEL : 01 69 58 07 40 FAX 09 58 99 60 8  
Courriel : apma-musique@hotmail.fr  
LICENCE 2-1027691  
SIREN 407 623 800 APE 9003B

L'ORGANISATEUR

Pour le président et par délégation, le  
maire-adjoint en charge de  
la solidarité,  
Vice-président du CCAS  
(Lu et approuvé)



Cédric LEMAIRE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»